

DEPARTEMENT DU CHER

COMMUNE DE CORQUOY

SOLEIA 45

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit
«Champ de la Vallée»**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 16 novembre au 17 décembre 2021

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

L'ensemble des formalités valant procédure d'enquête publique s'est déroulé conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SIS AU LIEU-DIT « CHAMP DE LA VALLEE » SUR LA COMMUNE DE CORQUOY :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et les articles R.123-1 à R.123-27 du même code,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.422-1, L.422-2, R.422-2 et R.423-57,

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SOLEIA 45 en date du 16 avril 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un parc photovoltaïque sise au lieu-dit «Champ de la Vallée» sur la commune de Corquoy,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans du 8 septembre 2021 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que la société SOLEIA 45 a demandé l'autorisation de réaliser un parc

photovoltaïque sise au lieu-dit « Champ de la Vallée » sur la commune de Corquoy,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Corquoy, pendant 32 jours,

Considérant que cette enquête a été ouverte le mardi 16 novembre 2021, et clôturée par mes soins le vendredi 17 décembre 2021,

Considérant que durant ce délai, cinq permanences ont été assurées par mes soins à la mairie de Corquoy,

Considérant que deux remarques défavorables au projet ont été formulées sur le registre tenu à la disposition du public,

Considérant que deux correspondances défavorables au projet m'ont été remises lors de cette enquête,

Considérant que j'ai reçu deux remarques orales défavorables et une remarque orale favorable au projet au cours des permanences effectuées en mairie de Corquoy,

Considérant qu'il y a eu trois remarques déposées à l'adresse électronique mise à la disposition du public, deux favorables et une défavorable au projet,

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse rapport d'observations au pétitionnaire tel que le prévoit la procédure,

Considérant que la société SOLEIA 45 a apporté son mémoire en réponse dans les délais impartis,

Considérant que ce mémoire répond de façon satisfaisante aux remarques soulevées lors de l'enquête,

Considérant que j'ai visité par trois fois les lieux et ses environs,

Considérant l'étude d'impact versée au dossier,

Considérant notamment l'avis de la MRAE en date du 8 février 2021, et le mémoire en réponse de SOLEIA 45 de juin 2021,

Considérant les avis versés au dossier d'enquête publique,

Considérant l'avis favorable de la communauté de communes ABC,

Considérant l'avis défavorable en date du de la CDEPENAF, notamment au motif de la consommation d'espace à vocation agricole,

Considérant l'avis défavorable en date du 28 juin 2019 de la Chambre d'Agriculture du Cher, notamment au motif que le terrain considéré, est déclaré en jachère pour surface d'intérêt écologique, et qu'il a donc toujours une vocation agricole,

Considérant que le dossier présenté s'inscrit dans la politique énergétique européenne et nationale, en favorisant la production d'électricité au travers d'énergies renouvelables,

Considérant cependant que le site n'est absolument pas anthropisé et qu'il conviendrait donc de trouver un terrain plus adapté,

Considérant que le site retenu se trouve éloigné de sites importants de consommation locale, ce qui favoriserait l'efficacité du projet dans le cas contraire,

Considérant l'incontestable richesse écologique du site, légèrement vallonné, situé en lisière de forêt, entouré de haies naturelles et comportant une petite dépression humide,

Considérant qu'il n'est pas démontré dans le dossier que le projet ne portera pas atteinte à cette richesse, de par ses approximations, oublis divers ou méthodes employées, et ce malgré les différents ajouts faits au cours du temps,

Considérant que la clôture du site ne facilitera pas le passage de certains animaux, alors même que le projet est situé en lisière de forêt, c'est à dire dans un corridor permettant le passage entre milieux ouverts et forêt,

Considérant que le raccordement de la centrale à la ligne électrique apparaît démesuré au regard de l'intérêt du projet, entraînant des pertes en lignes importantes,

Considérant l'incertitude dans le temps sur le maintien des haies permettant de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages,

Considérant enfin que les documents présentés ne justifient pas la certitude d'une exploitation ovine du site mais seulement une présomption restant à confirmer,

Considérant que ces deux derniers éléments sont les deux conditions permettant l'installation d'une centrale photovoltaïque en zone N, conformément au PLUi Arnon Boischaud Cher,

J'émet un avis défavorable à la demande présentée par la société SOLEIA 45 pour la création d'un parc photovoltaïque sise au lieu-dit « Champ de la Vallée » sur la commune de Corquoy, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public et précisée dans le mémoire en réponse.

A Cerbois, le 11 janvier 2022
Le Commissaire Enquêteur

signé

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois